

RÈGLEMENT

Objet :

Prise en charge partielle des frais d'échanges amiables de terrains à usage ou vocation agricole.

Ces échanges doivent participer à l'aménagement foncier rural qui a notamment pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles (*cf. art. L 121-1 du Code rural*).

L'utilité de l'échange en matière d'aménagement foncier rural agricole devra être reconnu par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Bénéficiaires :

Tout propriétaire : propriétaire privé (personne morale ou physique) ou collectivité, ayant pris en charge les frais d'échanges.

Sont exclues : les opérations entre parents-enfants (1^{er} degré)

Nature et modalités de l'aide :

Echange d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-4 du Code rural.

L'aide concerne des parcelles de nature agricole, lande ou forêt situées en Ardèche.

Les terrains échangés doivent présenter un usage ou vocation agricole avéré, à savoir : parcelles exploitées en faire valoir direct par un des propriétaires (agriculteur en activité) ou en faire valoir indirect (fermage, métayage...) par un agriculteur en activité ou faisant l'objet d'un projet d'installation agricole attesté.

Prise en charge des frais occasionnés par les échanges amiables conclus par acte notarié avec :

- *taux* : 80 % du coût H.T éligible ou TTC si la TVA n'est ni récupérée, ni compensée.
- *coût éligible* :
 - montant réel des frais d'acte notarié (sans plafonnement),
 - montant réel des frais de géomètre, avec plafond de 152 €/ha échangé.
- *Seuil minimum d'éligibilité* :
 - montant minimal de l'aide départementale par échange : 76 €

Procédure :

- **Attention** : l'aide n'étant attribuée qu'après avis favorable de la CDAF sur la base notamment de l'acte notarié, puis vote du Département, **les propriétaires effectuent l'opération d'échange, signent l'acte notarié, réalisent l'avance des frais en amont, sans préjuger de la décision d'attribution de l'aide.**
- si accord entre les propriétaires : montage du dossier de demande d'aide (*à retirer auprès du Département, à l'adresse mentionnée ci-dessous*)
- dépôt du dossier complet au Département (*adresse mentionnée ci-dessous*) : 2 imprimés renseignés, datés, signés et pièces requises,
- instruction par les services du Département et délivrance d'un accusé de réception du dossier,
- examen par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), elle se réunit en moyenne une fois par an,
- si avis favorable de la CDAF : examen de la demande d'aide puis vote de la Commission Permanente du Conseil général,
- notification de l'aide puis versement par le Département.

Références

Articles L.124-1 à L.124-4 du Code rural.

Délibérations du Conseil général des 29 mai 1995, 28 mai 2000, 21 janvier 2002, 10 octobre 2005, 25 juin 2007, 15 avril 2011.

Contact :

Conseil départemental de l'Ardèche
Pôle transversal Développement Durable
Hôtel du Département
Quartier La chaumette - BP 737
0 7007 PRIVAS Cedex

Tel : 04.75.66.75.32 (secrétariat)

Fax: 04.75.66.75.16